

**Décision n° 2022 - 298 - UM portant recours à la visioconférence et aux moyens de communication électronique pour l'organisation des recrutements sur des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants titulaires et contractuels à pourvoir à l'Université de Montpellier**

Le Président de l'Université de Montpellier,

Vu le Code de l'Education, article L954-3 ;

Vu l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;

Vu le décret n°87-754 du 14 septembre 1987 modifié relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Décret n° 2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la note de service MENJ DGRH B2-2 du 30 juin 2021 relative aux emplois et procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur année 2022 ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : L'Université de Montpellier a recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication dans le cadre des concours et recrutements au titre des phases d'examen des candidatures, d'audition et d'organisation des délibérations pour recruter les enseignants-chercheurs, enseignants, titulaires et contractuels pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.

Article 2 : Les présidents-es des comités et commissions de sélection et d'affectation chargé-e-s de procéder aux opérations de recrutement mettront en œuvre, dès lors que la présence physique ne pourra se tenir, les garanties techniques définies par l'Université de Montpellier conformément aux dispositions des décrets du 24 décembre 2020 et du 4 février 2022 afin d'assurer :

- des visioconférences ou des moyens de télécommunication électronique pour organiser les délibérations des comités et commissions de sélection.
- des visioconférences pour auditionner les candidats dans des locaux administratifs ou dans tout autre local.

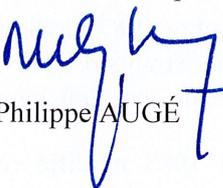
Ces dispositions s'appliquent au regard des règles de confinement et de circulation applicables au moment des opérations de recrutement.

Article 3 : La présente décision concerne l'ensemble des concours et recrutements entre le 23 février 2022 et le 31 octobre 2022.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 février 2022

Le Président de  
l'Université de Montpellier

  
Philippe AUGÉ